



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

18/01/2022



TEXTE OFFICIEL

Cahier de clauses de livraison continue numérique

En application des articles [21](#) et [22 du CCAG-TIC 2021](#), un arrêté portant approbation d'un cahier de clauses de livraison continue numérique a été publié le 11 janvier au *JO*.

L'article 1^{er} de cet arrêté précise que ce cahier de clauses n'est applicable qu'aux marchés qui s'y réfèrent. Ces clauses visent d'abord des livraisons de logiciels réalisés à façon, pour le compte de l'acheteur ou de ses bénéficiaires. Dans le cadre de produits sur étagère, ces clauses couvrent aussi des modules sur commande ou des codes de configuration, configurations considérées comme des sources y compris pour des infrastructures.

[Arrêté du 14 décembre 2021 \(NOR : TREK2137481A\) portant approbation d'un cahier de clauses de livraison continue numérique](#)



TEXTE OFFICIEL

Notification d'une facture électronique

Un arrêté du 14 décembre modifie [l'arrêté du 9 décembre 2016 \(NOR : ECFM1627978A\)](#) et prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, « *Lorsque la facture déposée selon les modalités prévues au b du 2° de l'article 2 [Chorus pro] par le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat fait l'objet d'une subrogation conventionnelle, celle-ci est notifiée au moyen d'une saisie manuelle dans le champ prévu à cet effet sur le portail de facturation.* »

[Arrêté du 14 décembre 2021 \(NOR : CCPE2137685A\)](#)



JURISPRUDENCE

Pratiques constitutives de dol ou violence et prescription de l'action en annulation du contrat

Un syndicat inter-hospitalier a confié à un groupement solidaire d'entreprises constitué des sociétés S..., la société S. en étant le mandataire, l'exécution du lot n° 2.1A du marché relatif à la construction de la nouvelle cité hospitalière. Le syndicat inter-hospitalier a demandé au TA de condamner les titulaires du lot à lui restituer la somme de 4 700 000 euros qu'il leur a versée en exécution des contrats litigieux et, enfin, de condamner les membres du groupement de maîtrise d'œuvre au paiement de la même somme pour manquement à leur obligation de

conseil. Le TA ayant rejeté ses demandes, le syndicat inter-hospitalier interjette appel.

La CAA de Paris rappelle que « *Les parties à un contrat administratif peuvent saisir le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie pendant toute la durée d'exécution de celui-ci* » (cf. [CE Ass. 28 décembre 2009, req. n° 304802](#)). En outre, « *la partie qui est victime, de la part de son cocontractant, de pratiques constitutives d'un dol ou d'une violence ayant vicié son consentement peut saisir le juge administratif, même après le terme de l'exécution du contrat, de conclusions tendant à ce que ce juge prononce l'annulation du contrat litigieux et tire les conséquences financières de sa disparition rétroactive. Cette dernière action se prescrit dans un délai de cinq ans à compter du jour où la partie a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

En l'espèce, si le syndicat inter-hospitalier soutient qu'il a découvert, lors de ces opérations d'expertise, l'absence d'incompatibilité entre la structure et les réseaux, et en déduit qu'il aurait à cette occasion découvert avoir été victime de tromperies et de manœuvres constitutives d'un dol ayant vicié son consentement, il résulte de l'instruction que la conclusion du protocole d'accord du 28 novembre 2005 a été motivée par l'importance des réservations nécessaires dans la structure de l'ouvrage compte tenu des besoins propres à l'activité de médecine, de chirurgie et d'obstétrique, difficilement compatible avec la stabilité de cette structure, soumise à des exigences parasismiques particulièrement élevées. Dans ces conditions, le syndicat inter-hospitalier n'établit l'existence de manœuvres dolosives ni par le dire du bureau d'études techniques E. du 15 juin 2012, qui se borne à indiquer que les modifications de structure objet du protocole n'ont nécessité aucune reprise des études de fluides qu'il avait réalisées, ni par aucun autre élément versé au dossier.

D'autre part, il résulte de l'instruction que les faits invoqués par le syndicat inter-hospitalier, dont il soutient qu'ils sont constitutifs de violence, ont en tout état de cause cessé à la date de la signature, le 5 février 2007, de l'avenant n°1 au marché du lot structure gros-œuvre, par lequel le syndicat inter-hospitalier s'est engagé à verser aux titulaires de ce lot une somme de 4 671 130,92 euros et a renoncé à infliger aux entreprises de gros-œuvre des pénalités de retard au titre de la période régie par l'avenant. Il en résulte que le syndicat inter-hospitalier était en mesure, à compter de cette date, d'intenter une action en annulation fondée sur des faits de violence.

CAA Paris 18 janvier 2022, req. n° 18PA20379



JURISPRUDENCE

Groupement de commandes mixte : quel est le juge du référé précontractuel compétent ?

La RATP, EPIC agissant en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes conclu avec SNCF Mobilités, EPIC auquel a succédé le 1er janvier 2020 la société SNCF Voyageurs, a lancé une procédure négociée avec mise en concurrence préalable pour la passation d'un accord-cadre à bons de commande relatif à l'étude et la fourniture de matériels roulants à destination de la ligne B du RER. La société A., invitée à participer aux négociations et qui a remis une offre finale le 22 juin 2019, a assigné la RATP devant le juge judiciaire en demandant l'annulation de toutes les décisions se rapportant à la procédure de passation et qu'il soit enjoint à la RATP et à SNCF Voyageurs de se conformer à leurs obligations de publicité et de mise en concurrence. Le juge judiciaire des référés précontractuels, après avoir écarté l'exception d'incompétence au profit du juge administratif, a adressé au groupement formé par la RATP et SNCF Voyageurs, s'il entendait poursuivre la procédure de passation, des injonctions relatives à la méthode d'analyse des offres et à l'information des candidats. Saisie d'un pourvoi de la RATP contre ce jugement, la Cour de cassation, estimant que ce litige soulevait une difficulté sérieuse, a saisi le Tribunal des conflits.

Le Tribunal des conflits rappelle que « *La passation et l'attribution des contrats passés en application du code de la commande publique sont susceptibles de*

donner lieu à une procédure de référé précontractuel qui, selon que le contrat revêtira un caractère administratif ou privé, doit être intentée devant le juge administratif ou devant le juge judiciaire. Il appartient au juge du référé précontractuel saisi de déterminer si, eu égard à la nature du contrat en cause, il l'a été à bon droit » (cf. [TC 13 septembre 2021, Société Cadres en mission c/ Société SNCF, n° C4224](#)).

Après avoir cité les articles [3](#) et [28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015](#), le Tribunal des conflits estime que « dans le cadre d'un groupement de commandes constitué entre des acheteurs publics et des acheteurs privés en vue de passer chacun un ou plusieurs marchés publics et confiant à l'un d'entre eux le soin de conduire la procédure de passation, et où, l'un des acheteurs membres du groupement étant une personne publique, le marché qu'il est susceptible de conclure sera un contrat administratif par application de l'article 3 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, le juge du référé précontractuel compétent pour connaître de la procédure est le juge administratif, sans préjudice de la compétence du juge judiciaire pour connaître des litiges postérieurs à la conclusion de ceux de ces contrats qui revêtent un caractère de droit privé ».

En l'espèce, le groupement, constitué en vue de la passation d'un marché par chaque membre du groupement, confie au coordonnateur du groupement le soin « de coordonner et organiser la passation du contrat (...) ». La RATP, membre de ce groupement, est un établissement public et les marchés qu'elle est susceptible de conclure sont des contrats administratifs. Ainsi, le juge administratif est compétent pour connaître de la procédure de passation litigieuse.

[TC 10 janvier 2022, n° C4230](#)



JURISPRUDENCE

Litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics : compétence du juge administratif

Une commune a confié la maîtrise d'œuvre d'un marché de construction à un groupement conjoint. Elle a, dans le cadre de ce marché, attribué un ou plusieurs lots à chacune des sociétés A... Des désordres ayant été constatés, la commune a saisi le TA d'un recours en réparation de son préjudice. Le TA et la CAA ont condamné *in solidum* certains membres du groupement et des titulaires du marché à verser à la commune diverses somme puis, statuant sur les appels en garantie formés par les défendeurs, a réparti la charge indemnitaire finale entre les coobligés. Après avoir payé à la commune l'intégralité des sommes dues, la société A. et son assureur, la société X. ont saisi le TA, notamment, d'une demande tendant à la condamnation de la société S., sur le fondement du dernier alinéa de l'article 1317 du Code civil, au paiement de sommes au titre de sa contribution à la prise en charge des conséquences de l'insolvabilité de certaines des sociétés.

Le TA a sursis à statuer sur les demandes fondées sur le dernier alinéa de l'[article 1317 du Code civil](#) et renvoyé au Tribunal des conflits la question de savoir si ces demandes relèvent ou non de la compétence de la juridiction administrative.

Le Tribunal des conflits rappelle que « *Le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, quel que soit le fondement juridique de l'action engagée, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé et que le litige concerne l'exécution de ce contrat* » (cf. [TC 24 novembre 1997, n° 03060](#)).

En l'espèce, Le litige qui oppose les sociétés A. et S. étant né de l'exécution du marché de travaux publics dont la commune était le maître d'ouvrage, et ces sociétés n'étant pas unies par un contrat de droit privé, la juridiction administrative est compétente pour connaître de l'action de la première contre la seconde fondée sur le dernier alinéa de l'[article 1317 du Code civil](#).

[TC 10 janvier 2022, n° C4231](#)



Difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait

Un établissement public de santé s'est engagé dans un projet de construction d'une structure nouvelle d'hospitalisation complète de psychiatrie adulte de cent-quarante lits. Par un acte d'engagement du 9 octobre 2013, le maître de l'ouvrage a confié l'exécution l'un des lots du marché public de travaux à la société S. pour un montant global et forfaitaire de 106 000 euros HT. Le 15 mars 2017, cette société a établi son projet de décompte final, d'un montant de 113 998,60 euros HT en sa faveur, comprenant une somme de 108 699 euros au titre de « surcoûts supplémentaires ». Le 4 mai 2017, l'établissement public a transmis à la société S. le décompte général du marché, arrêté à la somme de 14 590,62 euros au débit du titulaire, après application de 20 000 euros de pénalités de retard et 1 020 euros de retenue. La société a contesté ce décompte général dans un mémoire en réclamation reçu le 6 juin 2017 par l'établissement. Le maître de l'ouvrage a rejeté la réclamation de l'entreprise le 15 juin 2017. La société S. fait appel du jugement du 24 octobre 2019 par lequel le TA a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'établissement public à lui verser la somme de 108 699 euros HT, soit 130 438, 80 TTC au titre du solde du marché.

La CAA de Nancy rappelle que « *les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat, soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics. En revanche, le titulaire du marché ne peut demander une indemnisation au maître de l'ouvrage du seul fait des fautes commises par d'autres intervenants.* » (cf. [CE 12 novembre 2015, req. n° 384716](#)).

En l'espèce, si la société S. soutient que le maître de l'ouvrage aurait laissé le chantier subir « d'importantes dérives » qui, selon elle, seraient à l'origine de l'allongement de la durée du chantier, les pièces qu'elle produit, ne démontrent pas, comme elle l'affirme, qu'elle aurait alerté l'établissement public des risques de retard. Par ailleurs et en tout état de cause, les reproches allégués sont relatifs à la mission d'ordonnancement, de pilotage et de la coordination (OPC) qui relevait du maître d'œuvre et non du maître d'ouvrage. Dans ces conditions, la faute de l'établissement public dans ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché de travaux n'est pas établie. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que l'établissement public aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité en retenant la société E. comme titulaire de la mission OPC.

[CAA Nancy 28 décembre 2021, req. n° 19NC03717](#)



Notification du décompte général et mémoire de réclamation

Par un marché conclu le 9 septembre 2005, un syndicat interhospitalier a confié à la société S. et à la société I. l'un des lots d'un marché de construction. À la suite de la réception des travaux le 31 mars 2011, le groupement S. a notifié son projet de décompte final le 1er juillet 2011. Le décompte général a été notifié au groupement le 26 juillet 2012 et a fait l'objet de la part du groupement d'une acceptation avec réserves et d'un mémoire en réclamation adressé au syndicat interhospitalier, maître d'ouvrage. Un nouveau décompte a été établi par le maître d'ouvrage et accepté avec réserves le 1^{er} avril 2014. Le groupement S. et la société I. ont adressé au syndicat interhospitalier, le même jour, une réclamation financière, à laquelle il n'a pas été répondu. Par un jugement dont la société S. fait

appel, le TA a rejeté comme irrecevable leur demande tendant à la condamnation du syndicat interhospitalier à leur verser une somme de 1 239 186,62 euros au titre du règlement des soldes de prestations du marché.

Après avoir cité les stipulations des [articles 13-42 et 13-44 du CCAG-Travaux \(1976\)](#), la CAA de Paris rappelle que « *c'est l'approbation par l'entrepreneur du décompte général signé par le maître de l'ouvrage ou l'expiration du délai de réclamation laissé à l'entrepreneur qui confèrent à ce décompte son caractère définitif et intangible, lequel a notamment pour effet d'interdire aux parties toute contestation ultérieure sur les éléments de ce décompte. L'entrepreneur dispose d'un délai fixé selon le cas à trente ou à quarante-cinq jours à compter de la notification du décompte général pour faire valoir, dans un mémoire de réclamation remis au maître d'œuvre, ses éventuelles réserves, le règlement du différend intervenant alors selon les modalités précisées à l'article 50. En l'absence de notification du décompte général à l'entrepreneur, ce décompte ne peut être regardé comme étant devenu définitif ni à l'égard du maître de l'ouvrage ni à l'égard de l'entrepreneur et peut ainsi être contesté devant le juge du contrat* » (cf. [CE 22 février 2002, req. n° 212808](#) ; [CE 8 avril 2009, req. n° 297756](#)).

En l'espèce, faute d'avoir adressé un mémoire de réclamation au maître d'œuvre de l'opération, dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du décompte général le 24 février 2014, conformément à la procédure prévue à [l'article 13-44 du CCAG](#), le groupement, qui a adressé ses réserves au seul maître d'ouvrage, n'était pas recevable à demander au TA de condamner le syndicat interhospitalier à lui verser les sommes qu'il estimait lui être dues au titre du règlement des soldes de prestations du marché de travaux des menuiseries extérieures.

[CAA Paris 30 décembre 2021, req. n° 17PA23196](#)



JURISPRUDENCE

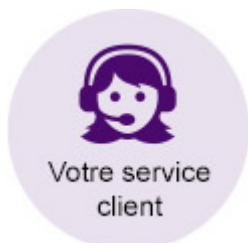
Marché global de performance et autorisation dérogatoire de paiement différé

L'article 97 de la loi de finances pour 2022 autorisait à titre expérimental, pour une durée de 5 ans, l'État et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements à déroger à certaines règles prévues par le Code de la commande publique pour les contrats de performance énergétique conclus sous la forme d'un marché global de performance ou pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments. Parmi ces dérogations figuraient notamment la possibilité d'effectuer un paiement différé dans le cadre de ces marchés globaux de performance.

Le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution ces dispositions adoptées en méconnaissance de la règle de procédure relative au contenu des lois de finances, résultant des articles 34 et 47 de la Constitution et de la loi organique du 1^{er} août 2001.

[Cons. const. n° 2021-833 DC du 28 décembre 2021](#)

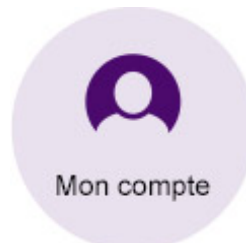
Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rqpd

© « Moniteur Juris »